

de la notification par la Commission, ainsi que le prescrit le paragraphe six du présent article, sa demande demeure «Non accordée»; toutefois, par dérogation aux dispositions du présent article, la Commission peut accorder une proro- 5 gation de délai, ou la permission de faire ou de renouveler une demande lorsque, à son avis, le requérant a révélé des raisons bonnes et suffisantes pour lesquelles l'une quelconque des diverses conditions énoncées au présent article n'a pas été ou ne peut être observée.»

16. Est en outre modifié l'article cinquante-deux de 10 ladite loi par l'abrogation des paragraphes huit et neuf dudit article et leur remplacement par le paragraphe suivant, à titre de paragraphe huit:

Requête pour audition.

«(8) Toute requête présentée par un requérant, avant ou après l'entrée en vigueur de la loi modificatrice de 1939, 15 pour une audition relative à une demande d'admissibilité devant un quorum de la Commission, est censée une requête pour une audition devant un Bureau d'appel de la Commission, et doit être considérée par un Bureau d'appel de la Commission en conformité des dispositions de la loi 20 modificatrice de 1939.»

17. Est abrogé l'article cinquante-cinq de ladite loi, édicté par l'article quinze du chapitre quarante-cinq du Statut de 1932-33 et modifié par l'article vingt-trois du chapitre quarante-quatre du Statut de 1936, et remplacé 25 par le suivant:

Séances des Bureaux d'appel.

«**55.** (1) En vue d'entendre les demandes, des Bureaux d'appel de la Commission, se composant chacun de trois membres, doivent tenir des séances en des endroits appropriés du Canada. 30

Constitution.

(2) Ces Bureaux d'appel doivent siéger aux endroits et aux jours et se composer des membres de la Commission que peut déterminer le président de la Commission.

Audiences publiques.

(3) Les audiences publiques des demandes par tout Bureau d'appel de la Commission doivent être conduites 35 conformément aux règles de procédure établies sous le régime de la présente loi.

Audiences à huis clos.

(4) A la demande du requérant, un Bureau d'appel de la Commission peut ordonner que toute requête soit entendue à huis clos s'il estime qu'une audience publique pourrait 40 être désavantageuse et qu'une audience à huis clos ne serait pas contraire à l'intérêt public.»